

Le stagiaire, un collègue pas comme les autres



Salut Chris ! Nous accueillons bientôt un stagiaire dans l'équipe. C'est notre premier stagiaire et je suis chargé de l'encadrer. Un stagiaire, un alternant ou un salarié en CDD, c'est du pareil au même non ?

Bonjour Tom ! Pas tout à fait. Un stagiaire n'est pas un salarié : il ne signe pas un contrat de travail mais, avec l'accord de son école ou université, une convention de stage. Pour faire court, le stage a d'abord un objectif pédagogique et il vient acquérir des compétences professionnelles. Les exigences sont différentes de celles envers un apprenti ou un salarié.



S'il n'est pas salarié, cela signifie qu'il n'a pas le droit de ... travailler ? Va-t-il passer plusieurs mois à uniquement nous observer ?

Même si on n'attend pas du stagiaire qu'il travaille comme le ferait un salarié en poste, cela ne veut pas dire qu'il doit être passif. Au contraire, l'étudiant doit mettre en œuvre les acquis de sa formation et cela passe par la réalisation d'un certain nombre de missions et de travaux qui correspondent à son projet pédagogique. Ce qui est certain mais pas toujours le cas, c'est que le stagiaire ne doit pas pallier le manque d'effectif ou la surcharge de travail.



C'est plus clair ! Quelle doit être ma posture en tant que maître de stage ?

Tu seras chargé d'accompagner le stagiaire dans l'accomplissement de ces objectifs, un référent se doit d'être pédagogue et doit pouvoir se rendre disponible. L'entreprise doit l'entendre !



Et percevra-t-il un salaire ?

Eh bien Tom, cela dépend de la durée du stage. Pour être plus précis, on ne parle pas de salaire mais de gratification. Elle est obligatoire lorsque le stage a une durée supérieure à 2 mois consécutifs ou non. En deçà, l'entreprise n'est pas obligée mais peut le faire. Combien de temps va durer ce stage ?





Je crois que c'est 2 mois et 1 semaine. D'accord, d'accord...
mais Chris, s'il n'est pas salarié et ne perçoit pas de salaire,
il ne bénéficie d'aucun des avantages de l'entreprise ?
C'est un peu dur, non ?

Tu te trompes ! Les stagiaires ont l'accès au restaurant d'entreprise
ou aux ticket-restaurants et à la prise en charge des frais de transport
dans les mêmes conditions que les salariés. La liste est plus longue
si des dispositions plus favorables sont en place.

D'ailleurs, j'allais oublier, les stagiaires bénéficient des ASC du CSE.
Ce n'est quand même pas rien !



Très instructif, Chris. J'anticipe peut-être un peu mais,
s'il fait l'affaire, peut-on le reprendre comme stagiaire
l'année prochaine ? Il nous a parlé d'un stage de 6 mois.
Et ensuite, peut-on l'embaucher lorsqu'il aura obtenu son diplôme ?

Bien entendu, Tom ! Il faut seulement respecter une limite fixée
par la loi : un stage par un même stagiaire au sein d'une même
entreprise ne peut pas excéder 6 mois par année d'enseignement.

Il n'y aura ensuite aucune difficulté à l'embaucher. Si vous
l'embauchez au terme de son stage final de 6 mois, alors la durée
de son stage de fin d'études sera intégrée dans son ancienneté.
Cette règle vaut pour les stages d'au moins 2 mois.



Encore une fois merci Chris !
Je suis fin prêt à réserver le meilleur accueil
à « mon » stagiaire !